

Législation / Preuves / Notification  
Legalisation / Evidence / Service

Doc. pré. No 4  
Prel. Doc. No 4

Août / August 2003



**QUESTIONNAIRE RELATIF À  
LA CONVENTION DE LA HAYE DU 18 MARS 1970 SUR L'OBTENTION DES  
PREUVES À L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE**

établi par le Bureau Permanent

\* \* \*

**QUESTIONNAIRE RELATING TO  
THE HAGUE CONVENTION OF 18 MARCH 1970 ON THE TAKING OF  
EVIDENCE ABROAD IN CIVIL OR COMMERCIAL MATTERS**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 4 d'août 2003  
à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2003*

*Preliminary Document No 4 of August 2003  
for the attention of the Special Commission of October / November 2003*

**QUESTIONNAIRE RELATIF À  
LA CONVENTION DE LA HAYE DU 18 MARS 1970 SUR L'OBTENTION DES  
PREUVES À L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE**

établi par le Bureau Permanent

\* \* \*

**QUESTIONNAIRE RELATING TO  
THE HAGUE CONVENTION OF 18 MARCH 1970 ON THE TAKING OF  
EVIDENCE ABROAD IN CIVIL OR COMMERCIAL MATTERS**

drawn up by the Permanent Bureau

## Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

### QUESTIONNAIRE

*La Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* compte 39 adhésions ou ratifications d'États membres (35) et non membres (4) de la Conférence de la Haye. Le texte de la Convention ainsi qu'un état complet des ratifications et adhésions sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye sous [www.hcch.net](http://www.hcch.net).

Le fonctionnement pratique de la Convention a été examiné lors de la réunion d'une Commission spéciale en juin 1978 (voir *Actes et documents de la Quatorzième session*, 1980, Tome IV, p. 393 *et seq.*), par une Commission spéciale en mai 1985 (voir le *Manuel pratique* sur le fonctionnement de cette Convention, p. 70(A) à 70(P), et *International Legal Materials*, Vol. XXIV, No 6, novembre 1985, p. 1668) ainsi que par une Commission spéciale en avril 1989 (voir le Rapport publié par le Bureau Permanent).

Afin de préparer utilement la prochaine Commission spéciale d'octobre/novembre 2003 sur le fonctionnement pratique de la Convention, vos réponses aux questions suivantes nous seraient très utiles. C'est pourquoi, nous vous remercions d'avance de bien vouloir nous les faire **parvenir au plus tard le 10 octobre 2003** par courrier électronique aux adresses suivantes: [cb@hcch.nl](mailto:cb@hcch.nl) et [lt@hcch.nl](mailto:lt@hcch.nl).

1. Disposez-vous de jurisprudence récente rendue en application de la Convention de 1970, et qui vous semble intéressante dans le cadre de la Commission spéciale ? Si oui, pouvez-vous nous les communiquer ? Dans la mesure où le texte de la décision est rédigé dans une langue autre que l'anglais ou le français, un résumé en langue anglaise ou française des faits et des motifs fondant la décision serait très utile.
2. Disposez-vous de statistiques concernant le nombre de demandes d'obtention des preuves qui sont adressées à votre État en provenance de différents États parties à la Convention ?
3. Avez-vous rencontré des difficultés pratiques liées à l'application de la Convention ?
4. A la lumière de la terminologie utilisée dans le Manuel pratique pour la Convention Notification (*cf.* version provisoire du nouveau Manuel pratique, Doc. prélim. No 1, (I.-5.-B.)) disposez-vous de jurisprudence indiquant si la Convention est considérée comme « obligatoire » par votre État ? Disposez-vous de jurisprudence indiquant si la Convention est considérée comme « exclusive » par votre État ?

5. Si votre État a fait une réserve en vertu de l'article 23 de la Convention, cette réserve a-t-elle été invoquée pour refuser l'exécution de demande d'obtention des preuves en provenance de l'étranger ?
6. Lors de la Commission spéciale de 1989, il a été recommandé que priorité soit donnée aux procédures prévues par la Convention dans leur demande d'obtention des preuves localisées à l'étranger et que les États qui ont fait ou envisagent de faire la réserve de l'article 23 en limitent la portée. Cette recommandation vous semble-t-elle avoir été utile ? A-t-elle été appliquée en pratique ?
7. Le Bureau Permanent a été confronté à plusieurs reprises à la question de savoir si la Convention s'applique aux procédures arbitrales. Cette question avait été discutée lors de la Commission spéciale de mai 1985, mais la Commission avait alors estimé qu'il n'y avait pas lieu d'adopter de Protocole sur ce point. La Commission spéciale de 1989 indiquait quant à elle que le droit de certains pays prévoit une assistance judiciaire pour l'obtention des preuves en matière d'arbitrage, auquel cas la Convention pourrait éventuellement être utilisée en vue de rechercher des preuves à l'étranger.

La position suggérée par le Bureau Permanent est de dire que la Convention peut bénéficier aux procédures arbitrales dans la mesure où le tribunal arbitral adresse sa requête visant à l'obtention des preuves à l'étranger à une autorité judiciaire de son État, qui se chargera de transmettre la demande d'obtention des preuves à l'État requis. En effet, le tribunal arbitral ne pouvant être qualifié d'autorité judiciaire au sens de la Convention, il ne peut transmettre lui-même la demande d'obtention des preuves directement à l'État requis.

Avez-vous déjà été confronté à de telles demandes d'obtention des preuves dans le cadre de procédures arbitrales ?

Partagez-vous l'opinion du Bureau Permanent ?

8. Quel est le délai moyen entre la réception de la demande d'obtention des preuves et son exécution ?
9. Autorisez-vous les représentants d'une juridiction requérante à participer à la mesure d'exécution dans le cadre de l'article 8 de la Convention ?
10. Vos Autorités centrales acceptent-elles de recevoir, par la voie électronique, des demandes d'obtention des preuves en provenance de l'étranger ?
11. Vos autorités ont-elles reçu ou transmis des demandes d'obtention des preuves requérant l'utilisation des nouvelles technologies de l'information ? Si oui, ces demandes ont-elles été satisfaites ?
12. Verriez-vous une utilité à adopter une recommandation visant à promouvoir l'utilisation des technologies de communication modernes ? Pensez-vous que l'élaboration d'un nouvel instrument serait nécessaire afin d'aborder ces questions plus spécifiquement ?